ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

tabagisme

Question écrite n° 87591

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur l'intérêt qu'il y aurait à renforcer la lutte contre le tabagisme dans les lieux accueillant du public. À la veille de la saison estivale, une poignée de restaurateurs a décidé d'interdire ses terrasses aux fumeurs. Cette initiative courageuse a été saluée par les associations de lutte contre le tabagisme et, de manière générale, par tous ceux, de plus en plus nombreux, qui souhaitent voir reculer ce fléau qui est à lui seul responsable d'autant de décès prématurés que les accidents de la route, les suicides, le sida et l'alcoolisme réunis. À l'heure où les ventes de cigarettes repartent à la hausse, la mise en oeuvre d'une telle mesure d'interdiction de fumer sur les terrasses des établissements accueillant du public serait un signal fort, en particulier à l'adresse des jeunes. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Première cause de mortalité prématurée, le nombre de décès attribuables au tabagisme est estimé à 60 000 chaque année en France. Un fumeur sur deux décédera d'une pathologie liée à la consommation du tabac. Le tabagisme passif tue lui près de 5 000 personnes toujours en France chaque année. L'exposition passive à la fumée augmente notamment le risque de développer des affections cardiaques de 25 %, ainsi que des risques de cancers, principalement du poumon. Les concentrations en toxiques mesurées dans l'air des bars et des discothèques sont particulièrement élevées. En raison de cette exposition importante, les salariés travaillant dans ce secteur présentent une grande vulnérabilité au tabagisme passif avec notamment davantage de pathologies respiratoires et de maladies cardio-vasculaires. Pour diminuer l'exposition au tabagisme passif, le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 a renforcé et clarifié l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif en définissant ceux-ci comme : 1°) Tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ; 2°) Les moyens de transport collectif ; 3°) Les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. Cette réglementation est entrée en vigueur dans les lieux à usage collectif le 1er février 2007 et le 1er janvier 2008 dans les lieux dits « de convivialité » (cafés, hôtels, restaurants, discothèques). La circulaire DGS/MC2/2007/370 du 9 octobre 2007 a précisé que l'interdiction de fumer ne s'applique pas aux terrasses dans la mesure où il ne s'agit pas de lieux fermés et couverts. En outre, la circulaire DGS/MC2/2008/292 du 17 septembre 2008 a clarifié le statut des terrasses, et rappelé que l'interdiction de fumer ne s'applique pas si le côté principal de la terrasse est intégralement ouvert. Il s'avère néanmoins que certaines « terrasses », en réalité fermées, ou disposant d'une ouverture unique et minime, constituent des substituts de fumoirs, véritables espaces fumeurs sans ventilation adéquate, qui exposent leur personnel et leurs clients à un tabagisme passif important et avéré. C'est pourquoi il a été demandé, en 2009, au ministre chargé de l'intérieur de remobiliser les services de police sur l'application de la mesure d'interdiction de fumer. Les officiers et agents de police judiciaire sont en effet compétents au premier chef pour contrôler l'interdiction de fumer, en vertu du pouvoir de police générale que leur confère le code de procédure pénale. Par ailleurs, les associations, telles Droits des Non Fumeurs, que la direction générale de la santé subventionne en

partie à cette fin, assurent une vigilance, et peuvent, en vertu des compétences qui leur sont conférées par l'article L. 3512-1 du code de la santé publique, ester en justice pour faire respecter la réglementation. Une circulaire devrait par ailleurs prochainement en appeler à nouveau à la mobilisation des officiers et agents de police judiciaire dans le contrôle du respect de la réglementation relative à l'interdiction de fumer. S'il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de prévoir une interdiction générale de fumer sur les terrasses des établissements dits « de convivialité », rien n'interdit en revanche aux exploitants de ces lieux d'étendre l'interdiction de fumer à l'ensemble de leur établissement.

Données clés

Auteur : M. Jean-Paul Dupré
Circonscription : Aude (3e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 87591
Rubrique : Santé
Ministère interrogé : Santé et sports
Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 février 2011
Question publiée le : 7 septembre 2010, page 9619
Réponse publiée le : 15 février 2011, page 1577